

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 11 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DDCT 89 Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des fêtes de la mairie du 15e arrondissement.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2018 DDCT 82 fixant les redevances liées à l'occupation du domaine public lors de la mise à disposition des espaces gérés par les conseils d'arrondissement ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 juin 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer les redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des fêtes de la mairie du 15e arrondissement ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 18 juin 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les montants des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des fêtes de la mairie du 15e arrondissement sont fixés comme suit :

Du lundi au vendredi			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire 9h – 18h	Tarif horaire 18h – 24h	Tarif journée	Tarif horaire 9h – 18h	Tarif horaire 18h – 24h	Tarif journée
550 €	700 €	2 700 €	650 €	800 €	3 220 €

Article 2 : La gratuité totale de la mise à disposition de la salle des fêtes est accordée aux services de la Ville de Paris, aux établissements publics municipaux, aux associations à but non lucratif qui concourent à l'intérêt général et aux syndicats.

Article 3 : Une réduction de 50 % du tarif est accordée pour les manifestations ouvertes à un large public et qui participent à l'animation locale.

Article 4 : En cas de dépassement de l'horaire initialement prévu, toute heure entamée est facturée selon les tranches horaires concernées.

Article 5 : Dans le cas où du matériel technique est mis à disposition du bénéficiaire, un montant forfaitaire de 150 euros est facturé.

Article 6 : Lorsque la mise à disposition nécessite la présence de personnel, un forfait de 20 euros par heure et par agent sera facturé en semaine de 9 h à 18 h et de 30 euros par heure et par agent à partir de 18 h, les dimanches et jours fériés.

Article 7 : Dans le cas de prêt de tables et de chaises, le bénéficiaire devra rembourser les frais engagés par la mairie.

Article 8 : Avant l'entrée des lieux, une attestation d'assurance couvrant les dommages qui pourraient survenir dans le cadre de la mise à disposition doit être fournie par le bénéficiaire.

Article 9 : Une somme forfaitaire de 600 euros est demandée à titre de caution, pour toute mise à disposition de la salle. Cette caution n'est rendue que dans le cas où il n'y aura pas été constaté de dégradation. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

Article 10 : Les modalités de la mise à disposition de la salle des fêtes sont précisées dans une convention signée entre la mairie d'arrondissement et le bénéficiaire

Article 11 : Une somme correspondant à 75 % des recettes encaissées au titre de la présente délibération sera mise à disposition de l'arrondissement concerné, lors de l'exercice budgétaire suivant.

Article 12 : Les recettes correspondant à la location de la salle des fêtes seront constatées au chapitre 75, nature 7588, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2018, et exercices suivants.

Article 13 : Les recettes correspondant à la mise à disposition du personnel seront constatées au chapitre 70, nature 70848, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2018, et exercices suivants.

Article 14 : Les recettes correspondant à la mise à disposition de matériel technique seront constatées au chapitre 70, nature 7083, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2018, et exercices suivants.

Article 15 : Les recettes correspondant à la mise à disposition de tables et de chaises seront constatées au chapitre 70, nature 70878, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2018, et exercices suivants.

Article 16 : L'entrée en vigueur de cette délibération se fait au 1er septembre 2018.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO